

Unité départementale du Rhône
63 Avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

Villeurbanne, le 07/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PPRS

11 rue mimi Pinson
69100 VILLEURBANNE

Références : UDR-SSDAS-22-112-EM

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2022 dans l'établissement PPRS implanté 11 rue mimi Pinson 69100 VILLEURBANNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PPRS
- 11 rue mimi Pinson 69100 VILLEURBANNE
- Code AIOT dans GUN : 0006108986
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'exploitation PPRS dispose d'un arrêté d'autorisation préfectoral depuis le 19/08/1977. Elle exerce une activité de tri, transit et regroupements de métaux classée sous la rubrique 2713-1 au régime d'Autorisation. Les modifications de la nomenclature ICPE ont fait que le site est dorénavant classé sous le régime de l'Enregistrement et réglementé par l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018 avec antériorité.

Le site s'étend sur une surface de 2706 m² et est entièrement recouvert d'un sol étanche. L'exploitation ne réalise aucun tri de métaux sur place. Les bennes réceptionnées sont déjà triées. Les métaux plus précieux (cuivres, câbles, batteries, etc.) sont stockés au sein du bâtiment dans des bacs. Les métaux divers sont stockés en extérieur, soit à même le sol, soit au sein de différentes bennes.

Le site compte 2 employés, le gérant et un chauffeur. Il est ouvert du lundi au vendredi de 08h à 12h puis de 13h45 à 17h30 (fermé le vendredi après-midi).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion du risque incendie
- Gestion de l'eau
- Entreposage des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'Inspection constate que l'activité du site est assez limitée. Le site ne réalise pas de tri de déchets sur place ce qui limite son activité. Une pelle à grappins est présente sur site mais l'exploitant indique que son utilisation est minimale (1h / jour maximum).

Le site ne représente pas de risques particuliers au vu de son activité réduite mais des points restent à améliorer concernant la gestion du risque incendie, la gestion de l'eau et le contrôle des rejets et l'entreposage des déchets.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	/	Sans objet
Rejets aqueux - mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement ICPE	AP Complémentaire du 19/12/2014, article 1.2.1	/	Sans objet
Rétentions des liquides	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	/	Sans objet
Gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	/	Sans objet
Séparateur d'hydrocarbure	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate des manquements quant au suivi de l'installation. L'activité restreinte du site qui se limite au regroupement et transit des métaux et ne réalise pas de tri limite l'impact du site mais des améliorations sont attendues sur certains points.

Concernant la gestion du risque incendie, des extincteurs vérifiés et accessibles sont présents. Un RIA reste à mettre en conformité et des plans des installations sont également à fournir. Certains points sont à améliorer mais l'exploitation dispose toutefois des moyens nécessaires pour faire face au risque incendie.

Concernant la gestion des eaux, l'Inspection note la présence d'un séparateur d'hydrocarbure correctement entretenu. Elle note également que des mesures annuelles sont à réaliser sur les rejets en eaux. L'Inspection note que certains liquides ne sont pas placés sur rétention. Elle recommande la mise sous rétention vis-à-vis du risque de pollution accidentelle.

Concernant l'entreposage des déchets, un état des stocks est réalisé par l'exploitant. Les entrées et sorties de déchets sont informatisées et les informations attendues sont renseignées. La hauteur de déchets réglementaire n'est pas respectée et il est demandé à l'exploitant de baisser la hauteur de son stock.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/12/2014, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Classement ICPE
Constats : L'installation est classée sous la rubrique 2713-1 pour une activité de tri, regroupement ou transit de métaux non dangereux pour une surface de 2706 m ² . Initialement classée sous le régime de l'Autorisation, suite à des modifications de la nomenclature ICPE, cette installation relève désormais du régime de l'Enregistrement toujours sous la rubrique 2713-1. En cas de modification des conditions d'exploitation, l'exploitant devra préciser si il souhaite que la procédure appliquée soit celle du régime de l'autorisation ou celle du régime de l'enregistrement. La surface d'exploitation de 2706 m ² n'a pas évolué.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Moyens de lutte contre l'incendie
Constats : L'Inspection constate la présence d'extincteurs signalés, accessibles et bien répartis au sein de l'exploitation. Ces derniers ont été contrôlés le 14/03/2022 par EUROFEU. L'Inspection constate la présence d'un Robinet d'Incendie Armé (RIA). L'exploitant indique que ce dernier est actuellement non fonctionnel. Il a entamé les démarches pour le faire réparer. L'Inspection constate également la présence d'un poteau incendie situé à moins de 100 mètres du site. L'exploitant ne dispose pas de plan de l'installation localisant les différents espaces de stockage et les risques associés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser et transmettre sous 1 mois : - le bon de travaux pour la mise en conformité du RIA ; - un plan de l'exploitation localisant les différentes zones d'entreposage et les risques associés.

Nom du point de contrôle : Rétentions des liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions des liquides
Prescription contrôlée : Rétentions des liquides
Constats : L'Inspection constate que plusieurs bidons d'huiles sont stockés à même le sol. Ces bidons sont stockés sur un sol étanche et abrités des intempéries. L'Inspection constate qu'une cuvette de rétention est présente à proximité. Elle est utilisée par une cuve actuellement vide (cf. planche photographique). L'Inspection fait remarquer à l'exploitant que ces bidons peuvent être intervertis avec la cuve vide afin de les placer sur rétention. L'Inspection note que, au vu de l'antériorité de l'installation, cette prescription n'est pas applicable. Toutefois, elle recommande à l'exploitant de prévenir toute pollution accidentelle et dans la mesure où il possède le matériel de positionner sur rétention tout liquide stocké sur site. L'exploitant précise également à l'Inspection disposer d'une vanne de sectionnement permettant de couper l'alimentation au réseau et ainsi, de confiner sur site les eaux d'extinctions et/ou polluées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : L'Inspection recommande à l'exploitant : - de placer les bidons d'huiles sur rétention.

Nom du point de contrôle : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Entreposage des déchets
Constats : Le site n'accueille aucun déchets dangereux mise à part quelques batteries. Ces dernières sont stockées au sein d'un bac étanche, à l'abri des intempéries et sur un sol imperméable. La quantité de batteries stockées est largement inférieure au seuil de classement ICPE (rubrique 2710-1, seuil de déclaration fixée à 1 tonne). Le jour de la visite, seulement 2 batteries étaient stockées sur site. Une balance est présente à l'intérieur du bâtiment. Cette dernière a été vérifiée le 05/07/2021 par CTVIM. L'exploitant montre à l'Inspection son registre d'entrée et de sortie des déchets. Ce registre contient l'ensemble des informations demandées à savoir source, qualité, poids/quantité, date de réception et d'expédition, producteur et destinataire, code déchets ainsi que le prix d'achat. L'Inspection constate que les aires d'entreposage sont situées, soit à l'intérieur du bâtiment, soit en extérieur. En intérieur, les métaux plus précieux sont stockés au sein de casiers (câble, cuivre, etc.). A noter qu'au sein du bâtiment, l'exploitant réalise le stockage et la réparation de plusieurs véhicules motorisés personnels. Cette activité n'entre pas dans le cadre de la rubrique 2712 lié au Véhicules Hors d'Usage (VHU) car les véhicules ne sont pas remis par un tiers et sont toujours toujours fonctionnels. Cette activité n'entre pas non plus dans le cadre de la rubrique 2930 (ateliers de réparation) car la surface minimum permettant de passer le seuil de déclaration n'est pas atteinte (200 m² maximum pour un seuil fixé à 2000 m²) et l'exploitant ne réalise pas d'activités liées à l'application de peintures ou vernis. En extérieur, les métaux sont stockés sur un sol étanche, soit en vrac à même le sol, soit au sein de différentes bennes (pièces de voitures dépolluées, radiateur, différents types de métaux, etc.). L'Inspection note que la hauteur des déchets stockés en extérieur dépasse la hauteur réglementaire de 3 mètres. Cette hauteur réglementaire est fixée à 3 mètres car le dépôt est situé à moins de 100 mètres d'habitations (cf. planche photographique). L'exploitant indique que la hauteur des déchets stockés sera abaissée. L'exploitant indique qu'aucune plainte ni signalement ne lui a été formulé de la part du voisinage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : L'Inspection demande donc à l'exploitant sous 1 mois : - d'abaisser la hauteur de son stockage de déchets à 3 mètres maximale et de transmettre les éléments démontrant de la réalisation de cette action (cf. planche photographique).

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux
Prescription contrôlée : Gestion des eaux
Constats : L'exploitant indique que son évacuation au réseau est de type séparatif. Les eaux usées domestiques sont évacuées au réseau. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par un séparateur d'hydrocarbure avant évacuation au réseau. L'exploitant ne dispose pas de plan des réseaux faisant apparaître les canalisations, regards, vannes et séparateur d'hydrocarbure. Au vu de l'antériorité de l'installation, la présente prescription n'est pas applicable par l'exploitant. Toutefois, l'Inspection souligne l'importance de disposer de ce type de document. De plus, elle précise qu'il est déjà demandé à l'exploitant de réaliser et transmettre des plans de l'installation et que l'ajout des différents réseaux et appareils associés peut-être réalisé en complément des plans demandés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : L'Inspection demande donc à l'exploitant de réaliser et transmettre : - un plan des réseaux faisant apparaître les canalisations, regards, vannes et séparateur d'hydrocarbure.

Nom du point de contrôle : Séparateur d'hydrocarbure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Séparateur d'hydrocarbure
Prescription contrôlée : Présence et entretien du séparateur d'hydrocarbure
Constats : L'Inspection note que le site est équipé d'un séparateur d'hydrocarbure. L'exploitant montre à l'Inspection le rapport constatant le dernier entretien de ce matériel. Le 02/03/2022, la société PRO POMPAGE a réalisé le curage du séparateur d'hydrocarbure et a évacué 2,5 tonnes de liquides.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux - mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets aqueux - mesures périodiques
Prescription contrôlée : Rejets aqueux - mesures périodiques
Constats : L'exploitant indique ne réaliser aucune mesure- de ces effluents avant rejet dans les eaux. L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser une mesure périodique annuelle de ces effluents avant rejet. Le prélèvement sera réalisé en sortie du séparateur d'hydrocarbure. L'Inspection précise que les valeurs seuils à respecter et les éléments à analyser sont, soit celles et ceux fixés par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 en cas de raccordement à une station d'épuration (présence d'une convention de rejet), soit celles et ceux fixés par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 si les rejets sont réalisés au milieu naturel. Ainsi, les analyses des rejets dans les eaux demandées doivent être réaliser sur la base des éléments et seuils visés par ces articles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : L'Inspection demande donc à l'exploitant de réaliser et transmettre sous 2 mois : - une analyse de ses rejets dans les eaux sur la base des seuils et éléments identifiés selon les caractéristiques de ses rejets (article 17 ou 18 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018). L'Inspection précise que cette analyse est à réaliser annuellement.

Annexe : planche photographique



Cuve vide placée sur rétention



Bidons pleins stockés sans
rétention



Stockage dépassant les 3 mètres de hauteur
réglementaire